



MONTUSSAN

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

N° PM-PERM-2024-026

Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société DALKIA ELECTROTECHNICS pour leurs interventions sur la commune de Montussan (33450) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de la société DALKIA ELECTROTECHNICS sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement du réseau d'éclairage public pour lequel le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde est compétent.

ARTICLE 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

ARTICLE 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la société DALKIA ELECTROTECHNICS. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.



MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le

ID : 033-213302938-20240201-PMPERM2024026-AR

S²LO

ARTICLE 4 : Information des communes

Les services de la société DALKIA ELECTROTECHNICS devront informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

ARTICLE 5 : Recours

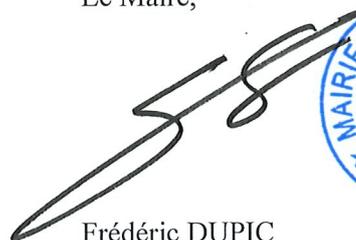
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de MONTUSSAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MONTUSSAN, le 1er février 2024

Le Maire,



Frédéric DUPIC